

Loi sur les activités économiques

Modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 26 septembre 2007 sur les activités économiques¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 6, lettre f (nouvelle)

Art. 6 Sont soumises à une autorisation :

- f) les activités soumises à autorisation au sens de la loi fédérale du 17 décembre 2010 sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque.

Article 15, alinéa 1, lettre c (nouvelle) et alinéas 2^{bis} et 2^{ter} (nouveaux)

Art. 15 ¹ Les jours et les heures d'ouverture admis des magasins du commerce de détail, des kiosques, des dépôts de marchandises et des stations-service sont les suivants sur le territoire du Canton :

- c) pour les laiteries qui réceptionnent le lait du producteur et le vendent frais et non conditionné, et uniquement pour la vente de celui-ci :
 - tous les jours de la semaine, durant les heures de réception du lait.

^{2bis} Sur demande d'une commune, le Département de l'Economie peut accorder jusqu'à quatre ouvertures dominicales par année, au sens de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce²⁾. Les heures d'ouverture des commerces concernés sont fixées de 06h00 à 17h00. L'autorisation est valable pour tous les commerces de la commune concernée. La demande doit parvenir au plus tard 60 jours avant la date de l'ouverture sollicitée. La décision est publiée au Journal officiel.

^{2ter} Sur demande d'un commerce, le Département de l'Economie peut autoriser une vente en soirée jusqu'à 22h00 au plus en cas d'événement extraordinaire et unique tel qu'anniversaire important du commerce concerné. La vente en soirée ne peut avoir lieu qu'en semaine (lundi à vendredi). La demande doit parvenir au plus tard 30 jours avant la date de l'événement.

Article 16, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ A des fins d'exposition, tout commerce peut ouvrir ses portes trois week-ends par année sur la base d'une décision rendue par l'autorité communale compétente. Celle-ci fixe l'horaire de l'exposition.

Article 40 (nouvelle)

Art. 40 Celui qui exerce une activité économique soumise à autorisation sans celle-ci ou en vertu d'une autorisation obtenue au moyen de fausses indications sera puni d'une amende jusqu'à 50'000 francs.

Article 41 (nouvelle teneur)

Art. 41 Sous réserve du droit fédéral, celui qui enfreint les dispositions de la présente loi sera puni d'une amende.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Corinne Juillerat

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹) RSJU 930.1

²) RS 822.11